

**ARRETE DE MODIFICATION DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC - 2021/VOI/280**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement de la soirée « Art' & Rock » sur la Place des Félibres organisée par la Municipalité de Camaret sur Aygués le Vendredi 27 Août 2021, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur le parking de la Poste et le Parking Saint Andéol,

A R R E T E

Article 1er : **Vendredi 27 Août 2021 à partir de 13h**, et ce jusqu'à la fin de la manifestation **le stationnement sera interdit** sur le Parking de la poste et sur les places de stationnement situées Place Saint Andéol, sauf pour les véhicules cités à l'article 2.

Article 2^{ème} :

Sont seuls autorisés à stationner :

- Sur le parking de la Poste : les Food-trucks et caravanes de ventes de produits consommables, les services de Police et les services de secours.
- Sur la place St Andeol : le stationnement est réservé exclusivement aux véhicules des participants forains et organisateurs.

Sont seuls autorisés à s'installer :

- Sur la Place des Félibres, les commerçants ambulants et le groupe de musiciens, avec interdiction de circulation ou de stationnement de véhicules sur la place des Félibres

Article 3^{ème} : La signalisation de restriction sera mise en place par les services techniques municipaux 48 heures avant le début des restrictions et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus pendant la manifestation.

Article 5^{ème} : Les véhicules transgressant l'article 1 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

Article 6^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations 48 heures avant et dont ampliation sera adressée au Commandant du SDIS d'Orange.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 17 Août 2021

Philippe de BEAUREGARD,
Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr